

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 janvier 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA

Public

Observations du représentant légal sur le document déposé par la Défense à l'appui de son appel contre la Décision de la Chambre de première instance II n° 3319 (mise en œuvre de la Norme 55 du Règlement de la Cour)

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

RETROACTES

1. Le présent procès a commencé le 25 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II. Il s'agissait initialement d'une procédure conjointe à l'encontre de G. Katanga et de M. Ngudjolo, accusés d'avoir commis conjointement des crimes visés au Statut¹. Le 7 février 2012, la Chambre de première instance II déclarait la présentation des moyens de preuve close². Après avoir entendu les plaidoiries finales de chacune des parties du 15 au 23 mai 2012, la Chambre s'est retirée pour délibérer.

2. Le 21 novembre 2012, la Majorité de la Chambre de première instance II rendait une décision par laquelle elle informait les participants, en vertu de la Norme 55 du Règlement de la Cour (« Norme 55 »), de son intention éventuelle de requalifier le mode de responsabilité retenu contre G. Katanga. Elle indiquait envisager l'examen de sa responsabilité sous l'angle de l'article 25(3)(d) du Statut (contribution à un crime commis par un groupe), outre la qualification retenue dans la Décision de confirmation des charges sur pied de l'article 25(3)(a) du Statut. La Chambre de première instance II décidait, en outre et à l'unanimité, de disjoindre les charges portées contre M. Ngudjolo³. Le 18 décembre 2012, la Chambre acquittait M. Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui et ordonnait sa remise en liberté immédiate⁴.

3. Le 28 décembre 2012, la Chambre de première instance II faisait droit à la demande de la Défense de G. Katanga en autorisant l'appel contre sa décision du 21 novembre 2012⁵ (« Décision dont appel »). Le 10 janvier 2013, la Défense déposait le Document au soutien de son appel, priant la Chambre d'appel d'infirmier la Décision

¹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 20008.

² Décision de la clôture de la présentation des moyens de preuve, ICC-01/04-01/07-3235, 7 février 2012.

³ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319.

⁴ ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3; ICC-01/04-02/12-T-3 FRA.

⁵ *Decision on the "Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319"*, ICC-01/04-01/07-3327.

dont appel⁶. Le 21 janvier 2013, le Procureur déposait sa réponse à la Défense sollicitant le rejet de ce recours⁷.

4. Par décision du 16 janvier 2013, à la demande de la Défense, la Chambre d'appel décidait de suspendre la Décision dont appel⁸. Le 17 janvier 2013, à la demande des représentants légaux, la Chambre d'appel autorisait leur participation à la présente procédure et accordait aux autres parties la possibilité de répondre aux présentes observations⁹.

5. La question posée par la Défense, et pour laquelle la Chambre de première instance II a autorisé l'appel, est la suivante : **est-ce que la Décision dont appel est légale et appropriée au vu des circonstances de l'affaire ?**¹⁰

6. Le représentant légal estime que la réponse à cette question est positive et prie, en conséquence, la Chambre d'appel de rejeter le recours de la Défense et de confirmer la Décision dont appel. Comme expliqué dans ses soumissions relatives à l'autorisation de participer à la présente procédure, cette question touche directement aux intérêts des victimes autorisées à participer à la procédure¹¹. Les présentes observations sont donc conformes aux instructions de la Chambre d'appel¹².

I. ARGUMENTS DE LA DEFENSE

7. Selon la Défense, la Chambre de première instance II aurait commis une erreur en informant, à ce stade de la procédure, les participants de son intention de requalifier, en vertu de la Norme 55, le mode de responsabilité retenu contre G.

⁶ *Defence's Document in Support of Appeal Against the Decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court and severing the charges against the accused persons*, ICC-01/04-01/07-3339.

⁷ *Prosecution Response to Defence Document in Support of Appeal against the decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court and severing the charges against the accused persons*, ICC-01/04-01/07-3347.

⁸ *Prosecution response to the Defence request for suspensive effect*, ICC-01/04-01/07-3343, 15 janvier 2013; *Decision on the request for suspensive effect of the appeal against Trial Chamber II's decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court*, ICC-01/04-01/07-3344.

⁹ *Decision on the application of victims to participate in the appeal against Trial Chamber II's decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court*, ICC-01/04-01/07-3346, 17 janvier 2013.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3327, §12; ICC-01/04-01/07-3339, §11.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3329 (OA 13).

¹² ICC-01/04-01/07-3346, §10.

Katanga. La modification proposée et le moment où elle intervient excèderaient le champ de la Norme 55 et porteraient atteinte aux principes et protections garanties par le Statut¹³. Plus particulièrement, la Défense soutient que :

- (1) La Norme 55 reste une disposition contestée et doit être interprétée de manière restrictive comme visant uniquement à assurer le « fonctionnement quotidien » de la Cour¹⁴, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce ;
- (2) La Norme 55 ne peut pas être mise en œuvre à n'importe quel moment du procès : la Chambre devrait informer les parties de la possibilité d'une requalification au plus tard avant la conclusion de la preuve¹⁵, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;
- (3) La Décision dont appel dépasse le cadre des « faits et circonstances » décrits dans les charges¹⁶ ;
- (4) La Décision dont appel porte atteinte aux droits de l'accusé¹⁷.

II. LA NORME 55 NE DOIT PAS RECEVOIR D'INTERPRETATION RESTRICTIVE MAIS DOIT ETRE APPLIQUEE DANS LE PLEIN RESPECT DES DROITS DE L'ACCUSE

8. Dans sa soumission, la Défense tente de limiter l'application de la Norme 55 à ce qui relèverait du « *fonctionnement quotidien* » de la Cour, estimant que cette notion limiterait le pouvoir de la Chambre quant à la mise en œuvre de cette disposition. Elle soutient que s'il avait été de l'intention d'accorder aux Chambres de première instance un pouvoir aussi étendu que celui qui serait exercé en l'espèce, alors ce pouvoir aurait été formulé dans le Statut ou dans le Règlement de procédure et de preuve.

¹³ ICC-01/04-01/07-3339, §13.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3339, §§15-21.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3339, §§22-29 et partic. §27: « [...] while the Chamber can seek observations once the evidence is concluded, the giving of the notice of the possibility of such change should be prior to the conclusion of the evidence » (nous soulignons).

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3339, §§67-94.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3339, §14, §§30-51 et §§63-66.

9. En réalité, la Défense cherche à déplacer le débat vers une question non pertinente. Il est évident que la Norme 55 doit être interprétée conformément au Statut. Cela ressort tant du Règlement de la Cour (Norme 1(1)¹⁸) que du Statut lui-même (Article 21¹⁹). La Chambre d'appel a, par ailleurs, déjà tranché ces questions.

10. Dans sa décision ICC-01-04/01-01/06-2205, cette dernière a en effet affirmé la légalité de la Norme 55 au regard de l'article 52(1) du Statut²⁰. La Chambre d'appel a, par ailleurs, souligné que la notion de « *fonctionnement quotidien* » visée à l'article 52(1) du Statut était un « *concept large* ». Elle a constaté que le Règlement de la Cour comporte plusieurs dispositions importantes touchant aux droits de l'accusé. Elle a également rappelé la raison historique pour laquelle cette disposition avait été adoptée au niveau du Règlement de la Cour (raison purement liée à des difficultés de négociations entre diplomates), alors qu'initialement, il s'agissait de l'inclure dans le Règlement de procédure et de preuve²¹.

11. La Chambre d'appel a, par ailleurs, jugé, que les droits de l'accusé garantis par l'article 67(1) du Statut n'excluent pas la possibilité que la qualification juridique des faits puisse être modifiée au cours du procès²². Elle a cependant précisé que cette modification de la qualification juridique des faits au cours du procès ne doit pas être préjudiciable à l'équité du procès. Cette appréciation doit être faite au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce²³.

12. La question à examiner n'est donc pas celle de savoir si la Chambre de première instance, en adoptant la décision dont appel, est restée dans les limites d'un « *fonctionnement quotidien* » de la Cour, mais bien si la mise en œuvre de la Norme 55

¹⁸ "Le présent Règlement [...] est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement de Procédure et de preuve".

¹⁹ La Cour doit appliquer en premier lieu le Statut.

²⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009, §§69 et s.

²¹ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009, §6 et §§68-72.

²² ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, §§83 et s.

²³ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, §§85-86 et 100.

dans le cadre de la Décision dont appel ne porte pas préjudice à l'équité de la procédure. Cette question sera examinée au point IV ci-après.

III. L'APPLICATION DE LA NORME 55 N'EST PAS LIMITEE DANS LE TEMPS

13. Dans ses soumissions, la Défense remet principalement en cause le moment où la notification de la Chambre en vertu de la Norme 55 est intervenue²⁴. Selon elle, une telle notification ne peut pas être faite à tout moment et, en tous les cas, « *même si la Chambre peut solliciter des observations une fois la preuve close, la notification par la Chambre de la possibilité d'un changement [de qualification] doit être faite avant la conclusion de la preuve* »²⁵.

14. Cette interprétation n'est cependant pas conforme à une lecture dans son ensemble et à la lumière de son contexte, conformément au sens ordinaire des termes de cette disposition²⁶. Selon la Norme 55(2),

« 2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification » (nous soulignons).

15. Selon les premiers termes de la Norme 55(2) (« *à un moment quelconque du procès* »²⁷), la Chambre peut à tout moment envisager une modification de la qualification juridique des faits et informer les participants de la possibilité d'une telle modification pour autant qu'elle le fasse durant le procès.

16. La notion de « procès » est définie par les termes du Statut. Ainsi, le Chapitre IV du Statut (art. 62 à 76), intitulé « *Le procès* », est dédié à une description de ses

²⁴ ICC-01/04-01/07-3339, §27: « This appeal especially concerns the timing of the notice ».

²⁵ ICC-01/04-01/07-3339, §§22-29 et partic. §27 (traduction libre, nous soulignons).

²⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, art. 31.

²⁷ La version anglaise de ces termes (« *at any time during the trial* ») a le même sens que la version française du texte et n'ouvre pas la possibilité à une autre interprétation.

principales phases. Plus précisément, le « *procès* » commence par le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance et se termine, devant cette même Chambre, par le prononcé du jugement en vertu de l'article 74 du Statut, en cas d'acquittement, et par le prononcé de la peine et l'octroi d'une réparation en vertu des articles 75 et 76 du Statut, en cas de condamnation²⁸.

17. En d'autres termes et contrairement à ce que prétend la Défense, la Norme 55(2) n'impose pas à la Chambre d'informer les parties de la possibilité de requalifier les faits *avant la clôture de la preuve*. La seule contrainte imposée par cette disposition est que la Chambre informe les parties de son intention éventuelle de requalifier les faits durant le procès, ou, pour le dire autrement, avant d'avoir rendu son jugement en vertu l'article 74 du Statut.

18. Quant aux termes « *après avoir examiné les éléments de preuve* » et « *en temps opportun* » auxquels se réfère la Défense pour fonder son argument, ils doivent être lus dans le contexte de la phrase à laquelle ils se rattachent. Comme l'indique la conjonction « *et* » qui introduit la seconde partie de la phrase, ces termes se réfèrent uniquement *au moment* où la Chambre donne aux participants la possibilité de *soumettre leurs observations* quant à la requalification envisagée (« *et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites* »²⁹).

19. Lorsqu'elle envisage une modification de la qualification juridique des faits, la Chambre doit en effet évaluer, au vu des circonstances de l'espèce, *le moment le plus approprié pour entendre les parties sur cette question*. Dans la mesure où la seconde phrase de la Norme 55(2) permet à la Chambre de suspendre les débats ou de

²⁸ En ce sens : Chambre de première instance I, *Le Procureur c. T. Lubanga, Decision reviewing the Registry's decision on legal assistance of Mr Thomas Lubanga Dyilo pursuant to Regulation 135 of the Regulations of the Registry*, ICC-01/04-01/06-2800, 30 août 2011, §§45-47.

²⁹ Nous soulignons. La version anglaise de ces termes (« *and, having heard the evidence, shall, at an appropriate stage of the proceedings, give the participants the opportunity to make oral or written submissions.* », nous soulignons) ne donne pas un sens différent.

convoquer une audience³⁰, on peut en effet considérer que la Chambre doit pouvoir évaluer le meilleur moment (et la meilleure façon) pour entendre les parties en fonction du moment où elle informe les participants d'une possibilité de requalification des faits.

20. Ceci n'a cependant aucune influence sur la première partie de la première phrase de la Norme 55(2) : la Chambre peut, à tout moment et pour autant que l'on se situe toujours dans la phase de procès (donc, avant le prononcé du jugement en vertu de l'article 74 du Statut) informer les participants de la possibilité d'une requalification. Elle décide, ensuite, à quel moment et comment les participants pourront faire part de leurs observations sur cette proposition.

21. S'il fallait suivre l'interprétation de la Norme 55(2) de la Défense, cela impliquerait qu'une Chambre de première instance pourrait, après avoir entendu toutes les preuves, mais juste avant de déclarer la présentation de la preuve close, notifier aux participants son intention de considérer une éventuelle modification de la qualification juridique des faits. En revanche, une fois la présentation de la preuve officiellement close, la Chambre ne pourrait plus procéder à ladite requalification. Une telle interprétation n'est pas conforme aux termes de la Norme 55, ne trouve aucun fondement dans une autre disposition des textes de la Cour et est dénuée de logique. En pratique, s'il fallait suivre la position de la Défense, il suffirait pour les Chambres de reporter la clôture de la preuve dans le temps pour pouvoir faire application de la Norme 55.

22. L'interprétation proposée par la Défense, *in abstracto*, est également contraire à l'objet et au but de la Norme elle-même. Elle conduirait à des acquittements qui découleraient du simple fait que les qualifications juridiques confirmées pendant la phase préliminaire se révéleraient par la suite infondées, en particulier au vu des éléments de preuve présentés au procès. Une telle interprétation serait en

³⁰ Norme 55(2), seconde phrase: « Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification ».

contradiction avec le but du Statut de « mettre fin à l'impunité » des auteurs des crimes les plus graves³¹.

23. La Norme 55(2) n'impose donc aucune limite de temps quant à la notification d'une possibilité de requalification. En voulant imposer une condition *ratione temporis* qui n'existe pas, la Défense tente d'opérer une confusion avec la question de la conformité de sa mise en œuvre aux exigences d'un procès équitable.

IV. NON PERTINENCE DU CRITERE « FAITS ET CIRCONSTANCES DECRITS DANS LES CHARGES »

24. En vertu de l'article 74(2) du Statut, le jugement final de la Chambre de première instance « ne peut aller au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ». La Norme 55(1) limite explicitement le pouvoir de la Chambre de modifier la qualification juridique des faits aux seuls « faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée ». La Chambre d'appel a également jugé que « l'article 74-2 du Statut limite le champ d'application de la norme 55 aux faits et aux circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci »³².

25. En l'espèce, il est évident que la question de savoir si la Chambre de première instance excéderait les « faits et circonstances décrits dans les charges » en opérant la requalification envisagée ne pourra, en réalité, être examinée que lorsque la Chambre aura, de fait, procédé à cette requalification. Avant cela, il n'est pas possible de dire si elle excède, ou non, les faits et circonstances retenus dans les charges.

26. L'argument soulevé par la Défense est prématuré. Par ailleurs, comme l'a Chambre d'appel l'a déjà jugé dans d'autres affaires, il ne serait pas approprié qu'elle tranche sur cette question *in abstracto*³³. La Chambre d'appel ne pourra se prononcer

³¹ En ce sens, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, §77.

³² ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, §93.

³³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. C. Mbarushimana, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 16 December 2011 entitled "Decision on the confirmation of charges"*, ICC-01/04-01/10-514, 30 mai 2012, §68: "The Appeals Chamber has previously not addressed alleged errors that do not materially affect the Impugned Decision. As the Appeals Chamber has stated, it "considers it inappropriate

sur cette question que si et lorsqu'elle sera saisie, le cas échéant, de la décision de la Chambre de première instance mettant effectivement en œuvre la requalification envisagée.

27. De même, l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance II se serait muée en Procureur est dénuée de tout fondement et prématurée. Ce sera seulement si et lorsque la Chambre de première instance II aura effectivement mis en œuvre la requalification envisagée et pour autant qu'il soit établi qu'elle ait excédé les « faits et circonstances » retenus contre l'accusé, que la Chambre d'appel pourra s'interroger sur un éventuel excès de pouvoir de la Chambre de première instance II³⁴.

V. LA DECISION DONT APPEL NE PORTE PAS ATTEINTE AUX DROITS DE LA DEFENSE

28. Selon la Défense, la Décision dont appel porte atteinte aux droits de l'accusé, garantis par l'article 67(1) du Statut³⁵. Cet argument est cependant prématuré puisque les prétendues violations invoquées par la Défense dépendent de la mise en œuvre effective par la Chambre de première instance de la requalification. La Décision dont appel *ne fait qu'informer* les parties de la possibilité d'une requalification. Par ailleurs, la Chambre peut, en vertu de la Norme 55(3), adopter des mesures visant précisément à garantir pleinement le respect des droits de l'accusé. Enfin, même si la Chambre venait à opérer la requalification en question, les arguments de la Défense manquent de fondement en fait, à défaut d'être établis.

(a) *Prétendue violation du droit de l'accusé d'être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, des charges retenues contre lui*

to pronounce itself on obiter dicta. To do so would be tantamount to rendering advisory opinions on issues that are not properly before it" (footnote omitted)."

³⁴ La Chambre d'appel a rappelé qu'en vertu des articles 54(1) et 61(1) et (3) du Statut, il appartient au seul Procureur d'enquêter sur les crimes et de formuler des charges contre des suspects. Par conséquent, « [d]onner à la Chambre de première instance le pouvoir d'étendre, de sa propre initiative, la portée du procès en y incluant des faits et des circonstances que le Procureur n'a pas allégués serait contraire à la répartition des pouvoirs prévue par le Statut » (ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, §94, nous soulignons).

³⁵ ICC-01/04-01/07-3339, §14, §§30-51 et §§63-66.

29. Selon l'accusé, la Décision dont appel porte atteinte à son droit d'être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, des charges retenues contre lui. Non seulement l'accusé se verrait à présent confronté à une toute autre affaire que celle pour laquelle il était initialement poursuivi, mais en outre, rien n'aurait pu laisser croire que la Chambre aurait pu envisager la requalification suggérée.

30. La Décision dont appel ne fait cependant qu'informer les parties de la possibilité d'une requalification juridique des faits. En soi, il est donc prématuré d'affirmer que le droit de l'accusé d'être informé des charges retenues contre lui a été violé, puisqu'il n'est pas encore acquis que la Chambre va procéder à la requalification envisagée.

31. On pourrait éventuellement considérer l'argument de la Défense sous l'angle du point de savoir si la notification de la requalification envisagée n'intervient pas à un moment tel que toute requalification serait devenue impossible car le droit d'être informé de l'accusé serait d'ores et déjà irrémédiablement affecté.

32. Selon l'article 67(1)(a) du Statut, l'accusé a le droit d'être « *informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* » retenues contre lui. Cette disposition impose une obligation quant à la communication du contenu des charges à l'accusé mais aussi quant au moment où cette information lui est communiquée.

33. Le Statut ne définit pas la notion de « charges ». La Norme 52 du Règlement de la Cour précise que « *le document indiquant les charges* » comprend, d'une part, un « *exposé des faits* » et, de l'autre, la « *qualification juridique des faits* ». Selon cette même norme, l'exposé des faits doit fournir « *une base suffisante en droit et en fait pour traduire la personne en justice* ». Quant à la qualification juridique des faits, elle doit notamment « *concorde[r] [...] avec la forme précise de participation [...] prévues aux articles 25 et 28* ».

34. En l'espèce, l'accusé a été informé, dans le plus court délai et en détail, des faits retenus contre lui par la Décision de confirmation des charges. Ainsi, le rôle de

G. Katanga dans le ravitaillement armes, se déplaçant en personne à Beni pour obtenir les armes et munitions, ainsi que la distribution de ces armes et munitions est explicitement mentionné dans la Décision de confirmation des charges. De même, cette décision décrit le plan commun qui visait à « effacer Bogoro » et à éliminer sa population civile. Les éléments intentionnels sont également décrits à suffisance³⁶.

35. La Défense prétend que la Chambre de première instance II entend s'appuyer sur des « faits subsidiaires » qui ne font pas partie des charges retenues contre l'accusé. L'argument manque de tout fondement juridique dans la mesure où aucune disposition applicable aux procédures devant la Cour n'opère une telle distinction. Selon la Chambre d'appel,

« le terme « faits » renvoie aux allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. Ces allégations factuelles se distinguent, d'une part, des éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations générales qui, bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges »³⁷.

36. Or, en l'espèce, les faits qui sous-tendent la modification de la qualification juridique du mode de responsabilité retenu contre l'accusé sont des allégations factuelles qui étaient déjà décrites dans les charges. La Défense a même reçu une « double » notification de ces faits puisque, outre la Décision de confirmation des charges, la Chambre de première instance II avait exigé que le Procureur dépose un Document résumant les charges telles que confirmées. Elle avait précisé que le Procureur ne devait pas contenter de la partie conclusive de l'examen de chacune des charges opéré par la Chbre préliminaire mais qu'il devait aussi indiquer « les

³⁶ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC_01/04-01/06-1547, nota. §§ 555; 562 et s.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, note 163.

précisions factuelles sur lesquelles s'est fondée ladite Chambre pour rendre sa décision »³⁸. Dans le document n°1588 déposé en application de cette décision, le Procureur présente ainsi des éléments de « contexte » aux §§7 à 10, qui ne peuvent pas être considérés comme les faits au sens de l'article 74(2) du Statut, mais aussi toute une série d'allégations factuelles au soutien des charges retenues contre l'accusé et qui sont pertinentes en cas de requalification.

37. En outre et contrairement à ce que la Défense soutient, la Décision dont appel ne manque pas de précision quant aux faits retenus dans l'hypothèse d'une requalification. D'une part, la Chambre indique qu'elle s'appuie sur la Décision de confirmation des charges. D'autre part, elle indique comment elle envisage la requalification, le cas échéant :

« La requalification envisagée par la Majorité, sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut,, considérerait Germain Katanga comme ayant contribué, de toute autre manière, à la commission des crimes par un groupe de commandants et de combattants de Walendu-Bindi agissant de concert en vue d'attaquer Bogoro le 24 février 2003. Elle considérerait également que la contribution de l'accusé serait intentionnelle et faite en pleine connaissance de l'intention de ce groupe de commettre les crimes »³⁹.

38. Enfin, la Norme 55 fait partie intégrante des dispositions de la Cour. La Défense savait parfaitement, ou aurait dû savoir, qu'une modification de la qualification juridique des faits était toujours possible jusqu'à la fin du procès. De plus, en l'espèce, dès l'origine et au moment précisément des discussions relatives au contenu des charges retenues contre l'accusé, la Chambre de première instance II a rappelé son pouvoir de modifier la qualification juridique des faits retenus contre l'accusé⁴⁰.

39. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a admis que le droit de l'accusé d'être informé des charges retenues contre soi « n'exclut pas la possibilité que la

³⁸ Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, §29.

³⁹ Décision dont appel, §§27-30.

⁴⁰ La Chambre l'a souligné de façon répétée dans sa Décision n°ICC-01/04-01/07-1547, §§17, 19, 21, 28.

qualification juridique des faits puisse être modifiée au cours du procès, y compris en l'absence de modification formelle des charges »⁴¹. S'il fallait suivre la position de la Défense, alors la Norme 55 ne pourrait jamais être mise en œuvre.

(b) Prétendue violation du droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

40. Selon la Défense, le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense requiert que celui-ci ait la possibilité de confronter tous les éléments de preuve au procès en ayant pleine connaissance du contexte légal et factuel retenu contre lui⁴². La Défense lie étroitement la protection de ce droit à celui de l'accusé d'être informé, sans délai, des charges retenues contre lui⁴³.

41. Comme démontré ci-dessus, le droit de l'accusé d'être informé, sans délai, des charges retenues contre lui n'est pas affecté en l'espèce. Par ailleurs, comme l'a souligné la Chambre d'appel, c'est « *pour prévenir toute violation [du droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense] que les dispositions 2 et 3 de la norme 55 prévoient plusieurs garanties rigoureuses aux fins de la protection des droits de l'accusé* »⁴⁴. La manière dont il faudra appliquer ces garanties pour assurer pleinement cette protection et l'éventuelle nécessité de garanties supplémentaires dépendent des circonstances de chaque cas⁴⁵.

42. En l'espèce, la Chambre de première instance II n'a pas encore indiqué si et comment elle comptait appliquer les garanties prévues à la Norme 55 et, ce, d'autant plus que la Défense ne lui a pas encore exposé son point de vue sur cette question. L'argument de la Défense est donc prématuré.

43. Par ailleurs, on peut s'interroger sur le fondement en fait de son argument. Une analyse des débats fait clairement apparaître que l'accusé a largement pu se

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, §84 (nous soulignons).

⁴² ICC-01/04-01/07-3339, §40.

⁴³ ICC-01/04-01/07-3339, §40-43.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, §85.

⁴⁵ *Ibidem*.

défendre (par le biais d'enquêtes, en contre-interrogeant les témoins à charge et en faisant comparaître ses propres témoins) sur des points directement liés à la requalification du mode de responsabilité retenu contre l'accusé. Ainsi, l'accusé a consacré une partie substantielle de sa défense à démontrer l'absence de structure au sein des combattants walendu-bindu, les tiraillements entre ces combattants et l'absence de toute action unifiée⁴⁶. Il a également fait comparaître plusieurs témoins et contre-interrogé d'autres afin de démontrer l'absence de tout plan d'attaquer Bogoro au niveau des combattants locaux, voulant au contraire démontrer que ce plan avait défini au niveau d'une autre coalition et qu'en tout état de cause, il n'était pas criminel⁴⁷. Sur le rôle de G. Katanga quant au ravitaillement en armes des combattants locaux, la Défense a pu également largement contre-interroger les témoins qui ont déposé sur cette question⁴⁸.

44. Enfin, il convient de rappeler que c'est le Procureur qui a la charge de la preuve et que la Chambre de première instance II a déjà indiqué qu'elle n'admettra aucune preuve supplémentaire de la part du Procureur. En d'autres termes, l'accusé doit se préparer à se défendre uniquement à l'égard des éléments de preuve déjà admis au dossier, ce qui limite strictement le champ des débats et donc toute atteinte potentielle à ses droits. On se trouve donc dans une situation fort différente de celle d'un accusé dont le procès va commencer.

45. L'accusé soutient également que son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense serait violé du fait qu'il serait confronté, à un stade aussi avancé de la procédure, à un mode de responsabilité qui ne serait pas suffisamment défini⁴⁹. L'argument manque à nouveau de fondement tant en fait qu'en droit.

⁴⁶ Defence Closing Brief, ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, 3 avril 2012, nota. pp. 144-194.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, nota. pp. 309 et s. Voir aussi la déposition des témoins de la Défense appelés par G. Katanga, dont D03-0011.

⁴⁸ Voir les dépositions de P-28 et D03-88.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-3339, §50.

46. La Cour a déjà eu l'occasion de poser les critères applicables à l'article 25(3)(d)⁵⁰, notamment dans une affaire dans laquelle le Conseil de l'accusé est également conseil. Par ailleurs, dans tout procès pénal, il y a toujours un certain degré d'incertitude quant à la façon dont le droit sera interprété et appliqué par les juges. On rappellera qu'en l'espèce, la Défense avait elle-même admis ce principe lorsqu'elle avait soutenu que la Chambre de première instance II n'était pas liée par les critères définis par la Chambre préliminaire quant à l'article 25(3)(a)⁵¹. De fait, la Défense n'a jamais exigé que la Chambre de première instance II statue sur les observations que les participants avaient été invités à soumettre au début du procès quant à l'article 25(3)(a). A aucun moment du procès, l'accusé n'a invoqué une violation de ses droits du fait d'absence de toute décision sur cette question et alors que les contours de cette disposition restaient litigieux entre les parties.

(c) Prétendue violation du droit de l'accusé de garder le silence

47. La Défense estime que la Décision dont appel porte atteinte au droit de l'accusé de garder le silence. Plus particulièrement, elle sous-entend que si elle avait eu connaissance dès le début du procès d'une possible requalification telle que celle envisagée en l'espèce, la déposition de l'accusé aurait été différente.

48. Cet argument de la Défense est non fondé, dans la mesure où, comme il est établi ci-dessus, l'accusé était dûment informé des faits retenus contre lui et de la possibilité d'une requalification juridique de ces faits. En outre, sans devoir examiner si l'argument de la Défense est fondé, il convient de noter que la Chambre de première instance II n'a pas encore précisé les preuves sur la base desquelles elle entend fonder son jugement, dans l'hypothèse où effectivement elle effectuerait une modification de la qualification juridique. Elle sollicite d'ailleurs de la part de l'ensemble des participants, dont la Défense, leurs observations notamment sur la

⁵⁰ Chambre préliminaire I, *Aff. Le Procureur c. C. Mbarushiman, Decision on the confirmation of charges*, ICC-01/04-01/10-465-Red, 16 décembre 2011 ; Chambre préliminaire II, *Aff. le Procureur c. W. Samoei Ruto, H. Kiprono Kosgey et J. Arap Sang Decision on the Confirmation of Charges pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, ICC-01/09-01/11-373, 23 janvier 2012.

⁵¹ ICC-01/04-01/071578-Corr, 2 novembre 2009.

question des preuves qui pourraient être invoquées en lien avec la requalification envisagée.

49. Rien n'empêche la Défense de faire valoir, dans le cadre de ces observations, ses arguments quant à l'utilisation de la déposition de l'accusé. Par ailleurs, en vertu des Normes 1 et 55, la Chambre de première instance II devra s'assurer que la requalification envisagée ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé, dont celui de garder le silence, tel que garanti par l'article 67(1) du Statut. Cette question sera donc à trancher uniquement si et lorsque la requalification sera opérée.

(d) Prétendue violation du droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable

50. Selon la Défense, la Décision dont appel n'aurait pas suffisamment tenu compte de l'impact, sur la durée du procès, de la notification qu'elle opère. Elle prétend qu'en l'absence de la Décision dont appel, un jugement aurait déjà été rendu à l'encontre de G. Katanga le 18 décembre 2012 (date du prononcé du jugement concernant l'ancien co-accusé, M. Ngudjolo) et qu'il aurait très probablement été acquitté. Par ailleurs, vu le stade de la procédure, il ne pourrait être raisonnablement attendu de la Défense qu'elle rappelle des témoins, d'autant qu'au vu de la situation sécuritaire dans la région concernée, il serait extrêmement difficile de mener une mission et rencontrer des témoins. Toute enquête supplémentaire entraînerait, dès lors, un délai supplémentaire. Enfin, selon la Défense, il n'est pas garanti que les membres de son équipe resteront toujours à disposition en cas de réouverture du procès⁵².

51. Les arguments de la Défense manquent de fondement tant en droit qu'en fait. La Défense prétend établir l'existence d'un délai. Elle n'en établit cependant pas le caractère « *déraisonnable* » au vu des circonstances de l'espèce. L'article 67(1)(a) du Statut, qui est le reflet d'un droit internationalement reconnu⁵³, consacre non pas le

⁵² ICC-01/04-01/07-3339, §§45-51.

⁵³ Voir article 14-3-a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des traités des Nations Unies, volume 999, n° 14668 ;

droit à être jugé sans aucun délai, mais *celui à être jugé « dans un délai raisonnable »*. Ce délai doit être évalué tenant compte des circonstances particulières de l'espèce⁵⁴ et à la lumière de la complexité de l'affaire, de l'attitude du demandeur et du comportement des autorités. La simple affirmation de l'existence d'un délai ne suffit pas à établir une violation des droits de l'accusé.

52. Par ailleurs, comme l'a jugé la Chambre d'appel, une modification de la qualification juridique des faits en vertu de la Norme 55 n'entraîne pas nécessairement de retard excessif dans le déroulement du procès⁵⁵. Cette affirmation est d'autant plus pertinente lorsque, comme, *en l'espèce, la requalification n'a pas encore eu lieu*

53. De fait, la Défense n'établit pas le délai qui serait causé par la Décision dont appel. Elle suppose que l'accusé aurait déjà été acquitté à ce jour. Elle suppose qu'elle serait obligée de mener de nouvelles enquêtes et de rencontrer des témoins, sans pour autant préciser la nécessité d'apporter de nouvelles preuves ou la quantité de preuves nouvelles qu'elle envisage au vu de la requalification envisagée. Elle se fonde également sur une situation sécuritaire sur le terrain qui évolue tous les jours. Par ailleurs, la possibilité de faire comparaître des témoins ou de présenter des éléments de preuve additionnels reste une option selon les circonstances de chaque espèce et dont la nécessité sera évaluée par la Chambre de première instance, *le cas échéant, si elle opte en effet pour une requalification*⁵⁶. En d'autres termes, l'argument de la Défense sur ce point est largement prématuré puisque la Chambre n'a pas encore décidé de requalifier. Enfin, la situation des membres de l'équipe de la Défense n'est

article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1520, n° 26363 ; article 8-2-b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1144, n° 17955 ; article 6-3-a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, telle que modifiée par le Protocole 11, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, Recueil des traités des Nations Unies, volume 213, n° 2889. En ce sens, ICC-01/04-01/06-2205t-FRA, §82.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2205t-FRA, §86.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2205t-FRA, §86.

⁵⁶ Norme 55(3)(b).

pas non plus pertinente : elle ne s'est pas encore concrétisée et, en tout état de cause, ne pourrait pas être prise en compte dans le calcul du caractère raisonnable.

54. En conclusion à ce stade, il est impossible d'évaluer le délai causé par la Décision dont appel sur la suite de la procédure et, *a fortiori*, encore moins de déterminer si ce délai serait devenu déraisonnable au vu des circonstances de l'espèce. Il est également impossible d'évaluer l'existence d'un délai déraisonnable découlant d'une requalification juridique des faits, tant que cette requalification n'aura pas été effectuée.

55. Par ailleurs, si la Chambre décidait d'opter pour une requalification des faits, alors elle pourra décider, en vertu de la Norme 55(3), d'adopter des mesures visant précisément à limiter au maximum toute prolongation excessive du délai.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

- a. **DE REJETER** l'appel interjeté par la Défense à l'encontre de la Décision n°3319 de la Chambre de première instance II ;
- b. En application de l'article 82(1)(d) du Statut et de la Règle 158 du Règlement de procédure et de preuve, **DE CONFIRMER** la Décision dont appel.



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal du groupe principal des victimes

Fait le 25 janvier 2013, à Bruxelles.